

Arrêt

n° 46 860 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants: Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résideriez dans le quartier Kaleyiré situé dans la ville de Kamsar. Vous seriez sans aucune activité politique. Vous aideriez votre père dans ses activités commerciales. Vers la fin de l'année 2006, vous vous seriez marié religieusement avec une prénommée N. Suite à des mésententes au sein de votre couple, elle serait retournée habiter chez ses parents au mois de février 2008. Le 12 mars 2007, vous auriez rencontré une certaine T. lors d'un match de football organisé par deux lycées. Le 6 mars 2008, alors que vous vous trouviez dans la chambre avec vos frères, le père - le lieutenant B. - et la mère de T. auraient débarqué avec elle à votre domicile. Le lieutenant aurait affirmé à votre père que vous aviez

enceinte sa fille qui aurait été promise à un autre homme. Votre père, un fervent musulman, vous aurait sorti de votre chambre et vous aurait remis au lieutenant B. en le sommant de vous éliminer physiquement. Le lieutenant B. vous aurait emmené à la gendarmerie de Kamsar pour vous protéger de la colère de votre père. Le 7 avril 2008, vous seriez parvenu à vous évader grâce à votre oncle maternel qui aurait contacté un militaire travaillant sur votre lieu de détention. Le militaire vous aurait conduit en taxi chez votre oncle. Vous auriez appris que vous deviez être transféré dans une prison située à Boké. Le lendemain, votre oncle vous aurait conduit chez un de ses amis. Le 12 avril 2008, vous auriez pris un taxi pour vous rendre à Conakry. Arrivé sur place, vous auriez contacté par téléphone un ami de votre oncle dénommé monsieur K. Le jour même, accompagné de monsieur K. et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 14 avril 2008. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre pays d'origine depuis votre arrivée en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 22 juillet 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 août 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Ainsi, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée suite à des problèmes que vous auriez connus avec votre père ainsi qu'avec le lieutenant B. après que ceux-ci vous aient reproché d'avoir mis enceinte votre amie. Vous avez invoqué à cet égard une incarcération d'une durée d'un mois au commissariat de Kamsar et des menaces de mort proférées à votre rencontre par votre père. Or, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne qui aurait procédé à votre arrestation serait le père de votre amie et en tant que tel, bien que lieutenant, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

Pour le reste, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit ; ce constat ne permet dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les décrivez.

Tout d'abord, nous relevons le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion du commissariat de Kamsar le 7 avril 2008 (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 9, 10, 11 et 12). Ainsi, il vous a été demandé comment votre oncle était entré en contact avec le militaire à l'origine de votre évasion et vous avez répondu que vous ne le saviez pas, que vous supposiez qu'il l'avait soudoyé car il n'y avait pas de loi en Guinée. Interrogé afin de savoir quand votre oncle était entré en contact avec ce militaire, vous avez rétorqué que vous l'ignoriez car vous étiez en détention. Questionné sur les démarches concrètes que votre oncle avait entreprises pour obtenir votre évasion, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. La question vous a été posée de savoir si votre oncle avait payé le militaire à la base de votre évasion ou d'autres personnes éventuellement impliquées dans cette évasion et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Ces imprécisions ne sont pas acceptables car il ressort de vos allégations que vous avez revu votre oncle à deux reprises entre votre évasion et votre départ du pays. Vous avez admis que vous n'aviez pas demandé à votre oncle la façon dont s'était organisée votre évasion lorsque vous l'avez revu entre le 7 et le 12 avril 2008. Au vu des imprécisions relevées ci-avant, votre détention à la gendarmerie de Kamsar est sujette à caution.

Ensuite, nous relevons le manque d'initiative dont vous faites preuve depuis votre arrivée en Belgique le 14 avril 2008 pour renouer un contact avec votre pays d'origine et pour vous informer ainsi de votre

situation personnelle en cas de retour (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 4, 5, 13, 17, 18). Ainsi, vous avez déclaré que vous n'aviez aucun contact direct avec la Guinée depuis votre départ du pays. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous étiez sans aucun contact avec votre pays d'origine, vous avez répondu que vous ne vouliez pas que l'on sache où vous vous trouviez et que votre père avait les capacités de vous rechercher partout. Le Commissariat général n'est pas convaincu concernant vos propos selon lesquels renouer un lien avec votre pays d'origine permettrait à votre père de vous localiser en Belgique. Au vu de ces déclarations, le Commissariat général est en mesure de considérer que vous avez manqué d'initiative pour renouer le contact avec la Guinée, pour obtenir des nouvelles de vos proches et pour vous renseigner sur votre situation personnelle en cas de retour au pays. Cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint la mort en cas de retour dans son pays d'origine et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne. Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché en Guinée par votre père et par le père de T. et donc que vos craintes sont toujours fondées à l'heure actuelle en cas de retour dans ce pays.

Pour le surplus, vous n'avez présenté aucun document susceptible de confirmer votre identité et votre nationalité tout comme vous n'avez présenté aucun document assimilable à un commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées. En effet, interrogé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 4, 15) afin de savoir si vous aviez présenté des documents à l'appui de votre demande d'asile - que ce soit des documents d'identité ou des documents pouvant constituer des preuves des faits que vous déclarez avoir vécus et qui constituent la base de votre demande d'asile -, vous avez répondu par la négative. Vous avez admis ne pas avoir fait de démarches pour vous procurer des documents d'identité et vous avez justifié cette lacune en arguant du fait que tous vos documents étaient avec votre père et que vous n'aviez pas de contact avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique. Il vous a été demandé si vous pouviez joindre votre oncle maternel pour qu'il contacte lui-même votre mère pour vous faire parvenir vos documents d'identité - votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire et votre passeport -, et vous vous êtes limité à répondre que cela allait être difficile. En outre, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver votre identité et votre nationalité mais aussi les événements qui vous auraient contraint à fuir la Guinée et vos craintes actuelles en cas de retour. Il apparaît que vous auriez dû tout mettre en oeuvre, depuis votre arrivée en Belgique, pour essayer de prouver - dans la mesure du possible - les événements à l'origine de votre demande d'asile mais aussi votre identité et votre nationalité. A cet égard, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53).

Enfin, les circonstances de votre départ de Guinée et de votre arrivée en Belgique ne sont absolument pas crédibles (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 12 et 13). En effet, vous avez été incapable de mentionner les démarches faites par votre oncle maternel pour que vous puissiez quitter le pays et vous ne savez pas quand il a commencé à organiser votre départ. De même, interrogé afin de savoir quand vous aviez appris que vous alliez venir en Belgique, vous avez répondu « je ne le savais pas et j'ai appris que j'étais en Belgique arrivé à l'aéroport de Bruxelles ». Vous avez prétendu que vous aviez fait tout le trajet sans connaître la destination de l'avion, qu'il y avait eu des annonces dans l'avion mais que vous ne compreniez pas bien le français. Vous avez admis que vous n'aviez pas demandé à monsieur K. où vous vous rendiez et vous ignorez les raisons pour lesquelles il ne vous aurait pas dit spontanément où vous alliez. Vous ne savez pas non plus les raisons pour lesquelles votre oncle ne vous avait pas dit où vous alliez vous réfugier pour être protégé de votre père et vous avez admis que vous ne lui aviez pas posé la question. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Guinée et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que, d'une part, les problèmes par lui invoqués ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et que, d'autre part, les déclarations concernant les éléments importants du récit d'asile sont sommaires. L'acte attaqué relève en outre l'absence du moindre commencement de preuve des faits allégués.

3.2. La partie requérante quant à elle expose qu'en l'espèce le critère religieux est rencontré. Elle soutient également que l'agent de persécution est un militaire et ajoute que le requérant a été arrêté arbitrairement sans pouvoir bénéficier d'un procès équitable. Pour ce qui concerne la protection

subsidaire, elle soutient que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant uniquement sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.5. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

3.6. En l'espèce, l'examen du Conseil consiste à apprécier si le requérant établit qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou si elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b et c de la loi précitée.

3.7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8. Le requérant fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. À cet égard, le Conseil observe que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, c'est pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'occurrence, les prétentions du requérant reposent uniquement sur des déclarations sommaires en sorte qu'elles ne peuvent pas suffire par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

3.9. En toute hypothèse, à supposer même que les faits relatés soient établis, quod non, le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. La partie requérante fait valoir que l'acteur dont émane la menace de persécution ou d'atteinte grave est un militaire. Elle soutient, sans toutefois le démontrer, que le requérant a fait l'objet d'une arrestation arbitraire et qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable. À ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'Etat guinéen, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut ni ne veut accorder au requérant une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En effet, la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'établir son assertion selon laquelle l'agent de persécution évoqué par le requérant aurait usé ou abusé de ses fonctions de militaire pour commettre les faits allégués par le requérant. Elle ne démontre pas davantage que le militaire susmentionné pourrait être assimilé à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Au vu de ce qui précède, les actes dont le requérant dit avoir été victime doivent être analysés comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980. Or, la partie requérante ne démontre pas que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), in casu l'Etat guinéen, ne peut ni ne veut accorder au requérant une protection. Elle ne

démontre pas non plus que l'Etat précité ne prend aucune mesure raisonnable pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime le requérant, en particulier que l'Etat guinéen ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

3.10. La partie requérante affirme, sans toutefois le démontrer, qu'une violence aveugle s'exerce actuellement à l'encontre de la population civile en Guinée Conakry et rappelle que cent cinquante personnes ont été tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 à Conakry. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010.

3.11. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

3.12. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante ne développe cependant aucun argument convaincant donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A cet égard, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir par conséquent automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve.

3.13. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

3.14. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

3.15. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

3.16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée, à titre subsidiaire, en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE